

## BGE 8 I 276

Bundesgericht (BGE), 1882-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_8\\_I\\_276](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_8_I_276)

FR: ATF 8 I 276

IT: DTF 8 I 276

### Volltext

27,3 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. V. Abschnitt. Staatsverträge. 2. Vertrag III vom 30. Juni 1861. - Traité III du 30 juin 1864. 45. Art. du 24 Juin 1882, dans la cause Lehr. La demoiselle Pauline Lehr, citoyenne française, épouse du recourant, est décédée à Lausanne, où elle était domiciliée, le 3 Novembre 1881. Son frère et unique héritier, Ernest Lehr, professeur et docteur en droit, citoyen français, est aussi domicilié à Lausanne. L'Etat de Vaud, par l'intermédiaire du Département des Finances, déclame, sur cette succession, les droits de mutation s'élevant à 3859 fr. 24c., entre autres sur des titres nominatifs de valeurs françaises, déposés à Paris au siège des compagnies débitrices. E. Lehr ayant recouru au Conseil d'Etat de Vaud contre cette prétention, cette autorité, par office du 6 Mars 1882, informe le réclamant que, « vu l'art. I) du traité franco-suisse du 1<sup>er</sup> Juin 1869 et les directions reçues antérieurement du Conseil fédéral dans des cas analogues; - » attendu que le traité susvisé a constamment été appliqué jusqu'à présent, en France comme en Suisse, dans le sens que l'art. 5 ne s'applique pas aux droits fiscaux sur les successions; - que ces droits ont été toujours et tout récemment encore perçus par le gouvernement de la République française sur les successions de Vaudois décédés en France et réciproquement, - le Conseil d'Etat a écarté son recours et charge le Département des Finances de faire procéder à l'inventaire de la succession de la demoiselle Lehr et de percevoir l'impôt du par héritier conformément à la loi vaudoise. » C'est contre cette décision que E. Lehr a recouru au Tribunal fédéral, le 6 Mai 1882. Il conclut à l'annulation de l'arrêté du Conseil d'Etat de Vaud qui lui enjoint de payer. A l'appui de cette conclusion, le recourant fait valoir les considérations suivantes : Staatsverträge über civilrechtliche Verhältnisse. N° 45. 277 La décision dont est recours viole l'art. 46 de la Constitution fédérale, relatif aux impositions à double, et l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du traité d'établissement entre la Suisse et la France du 30 Juin 1864. Le recourant a acquitté en France les droits au paiement desquels le transfert des titres était subordonné. E. Lehr lui réclamant à son tour des droits de mutation sur les mêmes valeurs, le gouvernement de Vaud se met en contradiction avec les dispositions précitées. Le recourant n'aurait pas pu payer d'abord à Lausanne, puis opposer à la France l'exception du double droit. Il n'agissait de droits sur une valeur française, dont les titres sont inscrits et déposés en France et dont le propriétaire antérieur et l'héritier sont Français tous deux : dans ce cas la succession s'ouvre en France (art. I) du traité du 15 Juin 1869) et, en vertu de l'art. 1241 du Code civil français, toute créance est réputée située au domicile du débiteur, c'est-à-dire, au cas particulier, à Paris. C'est sous la protection des lois françaises que sont placées les valeurs; en cas de trouble ou de contestation ce sont les tribunaux français qui auraient à faire respecter les droits de créance du recourant ; ce sont eux également qui seraient compétents en cas de litige né à l'occasion de la succession. De plus, l'art. 25 de la loi française du 8 Juillet 1852 contraignait E. Lehr à payer les droits en France, puisque cet article dispose que le transfert d'une inscription de rente sur l'Etat provenant de titulaires décédés ne peut être effectuée que sur la présentation

d'un certificat constatant l'acquittement ( en France) de droits de mutation par deces.

L'obtention du transfert an Dom du recourant des valeurs hereditaires etait done subordonnee a l'acquittement des droits exigés par la loi franyaise : c'etait la condition necessaire de l'acquisition par 111i des valeurs dont il s'agit. Le gouvernement vandois reconnaît que s'jJ s'agissait. d'immeubles situes au dela de la frontiere et dependant d'une successi{)Il etrangere ouverte a l'etranger, il ne pour- rait reclamer aucun droit de mutation. Or les titres nominatifs· 2i8 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. Y. Abschnitt. Staatsverträge. dont il s'agit rentrent aujourd'hui en fait dans la categorie des meubles immobilises, et sont soumis, an point de vue juridique et fiscal, aux memes conditions que les immeubles par nature ou par destination. Dans la loi du 27 Fevrier 1880 entre autres, la fortune des incapables ne peut etre placee qu'en titres nominatifs, et l'alienation de ces titres est sou- mise a l'ensemble des formalites prescrites par le code civil en matiere immobiliere. Le caractere d'immeubles est donc attacM aux titres nominatifs dont le caractere juridique est .analogue et dont on ne saurait soutenir qu'ils sont inMrents a la personne comme les meubles proprement dits. Le paiement des dt'Oits en France est tellement le fonde- ment necessaire des pretentions memes de l'Etat de Vaud, qu'un heritier ne doit les droits de mutation apres deces que s'j} apprehende la succession a Jaquelle il est appele. Jusqu'a ~e moment les biens demeurent inscrits au nom du defunt, et l'he l'itier ne saurait en jouir en aucune faeon. Enfin, en vertu d'un t1'aite conclu le 27 Aoilt 1872 entre la Grande-Bretagne et le Conseil federal agissant au nom du canton de Vaud, lorsqu'un l'essortissant anglais vient a de- derler dans ce canton sans y avoir fait une declaration ex- presse de domicile, le gouvernement vaudois n'est admis a prelever des droits de succession que sur la fortune mobi- liere ou immobiliere possedee par le delunt dans Je canton. Ce traite confere donc une prerogative en faveur de cer- tains l'essortissants anglais. Or l'art. 6 (et non 4, a1. 3, 'Comme l'indique le recourant) du traite d'etablissement franco-suisse de 1864 contient la clause que les Franliais sont mis par avance an benefice de tous les avantages qui pourraient etre accordes en Suisse aux ressortissants d'une autre nation. Par consequent, la demoiselle Lehr n'ayant jamais fait en Suisse aucune declaration expresse de domi- eile, l'Etat de Vaud ne peut reclamer des droits que sur les biens de la succession situes dans le canton. Dans sa reponse, l'Etat de Vaud cODclut au rejet du re- cours par les motifs ci-apres : Il ressort de la genese de l'art. 46 de la Constitution Staatsverträge über civilrechtliche Verhältnisse. No 4-5. 279 federale, ainsi que de la jurisprudence nee de son applica- tion, que cette disposition n'avait pour but que de meUre fin ades litiges provenant d'impositions doubles dans deux cantons, et non de doubles impositions, soit dans un can- ton et un pays etranger, soH dans le meme canton. Le Tribunal federal s'est constamment prononce dans le meme sens. Or il n'est question, dans le cas particulier, que d'une double imposition dans un canton et un pays etranger. Il ne s'agit point, en outre, d'immeubles situes hors de Suisse, mais de titres nominatifs de valeurs franliaises qui ne sau- raient rentrer dans la categorie des immeubles ; d'ailleurs la situation de ces titl'es ne peut etre reglee que par la loi du lieu de domicile du dMunt : or la loi vaudoise les designe clairement comme meubles. Meme au cas ou il y aurait double imposition dans le sens de l'art. 46 de la Constitution federale, les pretentions de l'Etat de Vaud n'en seraient pas moins entierement justi- ficees. Le lieu de la situation des creances de la demoiselle Lehr n'est autre que celui de son domicile. Le recourant ne con- teste pas que ce domicile n'ait ete dans le canton de Vaud ; c'est donc la seulement que doit se prelever le droit de mu- tation. Quant au moyen subsidiaire tire du traite conclu entre l'Etat de Vaud et la Grande-Bretagne, il ne saurait etre ac- cueilli. Par ce traite, le canton de Vaud n'a cOllcMe aUClIn avantage a la Grande-Bretagne. La declaration intervenue le 27 Aout 1872

n'a point eu pour but de faire une faveur : elle n'a fait que constater dans quelles circonstances un sujet britannique serait considéré comme légalement fixé dans le canton de Vaud et réciproquement. Cette disposition contient en outre sa réciprocité en soi. Pour qu'elle fût applicable aux ressortissants français dans le canton de Vaud, il faudrait aussi que la France se déclarât prête à l'appliquer aux Vaudois décédés sur son territoire. Or il n'en est rien, et, en fait, les successions mobilières de Vaudois décédés en France sont frappées du droit 'VIII - 188~ 19 280 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. V. Abschlitt. Staatsverträge. de mutation, que le défunt ait été domicilié avec ou sans autorisation. Le recourant a d'ailleurs admis le fait du domicile de feu sa sœur dans le canton de Vaud. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 10 11 re suite d'une lettre de E. Lehr, produite par l'Etat de Vaud lui-même, datée du 7 Mars écoulé, qu'il n'a reçu communication de la décision du Conseil d'Etat du 2 dit que le 7 Mars. Le recours, déposé au greffe fédéral le 6 Mai suivant, doit dès lors être considéré comme ayant été interjeté dans le délai de soixante jours fixé à l'art. 69 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale. L'Etat de Vaud n'a d'ailleurs point excipé de sa tardiveté. 20 L'art. 1<sup>er</sup> du traité franco-suisse du 30 Juin 1864 dispose que Je::- Français seront recueillis et traités dans chaque canton de la Confédération, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont, on pourront l'être à l'avenir, les ressortissants des autres cantons. Il suit de cette disposition que les Français en Suisse doivent être traités sur un pied d'égalité avec les ressortissants suisses, en ce qui concerne la double imposition. (Voir arrêt du Tribunal fédéral en la cause Hurtaut, Rec. V, pag. 420 et 421:) 30 Ainsi que le Tribunal fédéral l'a proclamé à diverses reprises, cette autorité n'a point à intervenir dans tous les cas de double imposition, mais seulement dans ceux où il existe un conflit entre les droits de souveraineté de deux ou de plusieurs cantons en matière d'impôt, et non lorsque la double imposition provient, comme dans l'espèce, du fait qu'une législation étrangère et une législation indigène frappent simultanément d'un impôt le même objet mobilier. En dehors des cas d'un conflit intercantonal, le Tribunal n'a à intervenir qu'alors lorsqu'il s'agit de soumettre à un impôt, en Suisse, des immeubles situés à l'étranger. (Voir Rec. In, pag. 23 et suiv., Möli ; -II, 383 et suiv., Karsten; - V, 2 et suiv., Hoz.) 40 Il résulte de ce qui précède que la circonstance que Staatsverträge über civilrechtliche Verhältnisse. N° 45. 281 les titres nominatifs de valeurs françaises appartenant à la succession de la demoiselle Lehr, frappés d'impôts en France, sont également soumis au droit de mutation dans le canton de Vaud, n'est constituée par une double imposition contraire au droit fédéral, et ne justifie pas l'intervention du Tribunal de ceans. • ÖO L'arrêment du recourant, consistant à dire que ces titres nominatifs doivent être assimilés à des immeubles et traités comme tels, est sans valeur. Non seulement la jurisprudence fédérale ne comporte de l'impôt en Suisse que les biens : Immeubles par leur nature, situés à l'étranger, mais la question de savoir si les valeurs en litige doivent être considérées ou non comme des immeubles, est tranchée par les dispositions de la loi du domicile de leur propriétaire, soit, dans l'espèce, par la loi vaudoise, laquelle les envisage uniquement comme meubles. En outre, l'immobilisation de certaines valeurs d'après la loi française n'entraîne que certaines conséquences civiles par exemple en matière d'alienation, de privilège ou d'hypothèque, mais jamais pour effet de les assimiler à des immeubles en matière d'impôt. (Voir loi du 16 Janvier 1808 arrêtant les statuts de la Banque de France, art. 7.) Les valeurs dont il s'agit ne sont d'ailleurs pas comprises dans celles dont les décrets des 16 Janvier et 1<sup>er</sup> Mars 1808 autorisent l'immobilisation (titres de rente française et actions de la Banque de France); elles rentrent ainsi incontestablement dans les valeurs mobilières, ou valeurs de Bourse menées au-

termes du droit français. La circonstance que le; cession s opere par une declaration de transfert inscrite sm les registres des societes debitrices ne saurait leur enlever c~ caractere, 'p?is~u'il ne s'agit, lors de cette operation, ni dlrec~eme~t. m mdlre.ctement d'une application par analogie de diSpOSItIONS relatives a l'alienation d'immeubles mais d'un~prescrip.tion. du code de commerce. (Art. 36.) D~ plus, les titres nomlDatlfs sont, en France, soumis exc lusivement aux impôts pour les valeurs mobilieres, et nullement a une contribution fonciere quelconque. 282 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. V. Abschnitt, StaHtsl'crträg'e. 6° Mais a supposer meme que, contrairement a ce qui prtcede, il s'agisse d'un cas de double imposition prevu par le droit fMeral, le recours n'en devrait pas moins etre ecarle. Il a ete, en effet, admis par la jurisprudence constante des autorites federales que la fortune mobiliere doit etre im- posee au lieu du domicile du propr'ietaire. Le fait qu'au cas particulier les valeurs mobilieres constituant eette fortune ont ele frappees en France, ne saurait in firmer le droit dp, l'Etat de Vaud, domicile incontesté de la dHunte, de sou- meUre a son tour ces valeurs au droit de mutation, confor- mement a la loi vaudoise. (Voir decision de l' Assemblée fe- derale des 17 et 23 J anvier 1863 sur le recours des hoirs d'Elise Braun. Ullmer, vol. II, pag. Di3; Am:it du Tribu- nal fMeral en la cause Karsten, deja cite, Rec. II, pag. 383 et suiv.) Ainsi que la jurisprudence des autorites fMerales l'a depuis longtemps decide, l'art. n de la convention franco-suisse du i3 Juin 1869 ne s'applique qu'aux actions en liquidation ou au partage d'une succession et aux comptes a faire entre les Mritiers et Il~gataires, c' est-a-dire ades reclamations civiles entre ayants cause du dMunt, et non ades questions de droit. public, comme l' est une, reclamation fiscale formuh~e en vertu du droit que l'Etat de Vaud pretend avoir sur une suc- cession; aussi le fisc francais n'a-t-il jamais dMere aux tri- bunaux suisses les contestations relatives aux droits succes- soriaux que ce fisc preLeve sur les successions de Suisses decedes en France. (VOll' decision du Conseil federal en Ja cause Fesquet, Rapport de gestion de 1874, n° 9.) L'art. 1247 du code civil francais, invoque egalement a l'appui des theories du recours, n'a trait qu'au lieu de paiement, et non au lieu de situation d'nne Cfflance. Cette disposition n'est evidemment d'aucune application en lacause. 7° Le moyen tire de l'art. 6 du traite franco-suisse de 1864, rapproche des dispositions de la declaration du 27 Ami! 1872 entre Va ud et la Grande-Bretagne, n'est pas davantage admissible. Staatsverträge übet' civilrechtliche Verhältnisse. N° 45. 283 L'art. 6 precite dispose que tout avantage que l'une des parties contractantes aurait concede ou pourrait encore eoncMer a l'avenir, d'une maniere quelconque, a une autre puissance, en ce qui concerne l'etablissement et l' exercice des professions industrielles, sera applicable de Ja meme ma- niere et a la meme epoque a l'autre partie, sans qu'il soit necessaire de faire une convention speciale a cet effet. Or la declaration de 1872 entre Vaud et la Grande-Bre- tagne ne stipule aucun avantage de la nature de ceux vises a l'art. 6 du traite de 1864, et qui devrait etre etendu aux ressortissants francais en vertu de la clause de Ja nation la plus favorisee. Dans le but de diminuer a l'avenir les contestations rela- tives au droit des deux pays a lever Jes impots de succes- sion sur les biens delaissees par leurs ressortissants, cette convention se borne a determiner a quelles conditions les citoyens d'un des pays contractants doivent etre consideres comme legalement domicilies dans l'autre, en vue de la perception des droits dont il s'agit et quand ce domicile legal doit etre considere comme n'existanl pas; la dite de- claration ne peut donc aucunement etre invoquee par des ressortissants francais, du chef de l'art. 6 du traite franco- suisse precite. D'ailleurs le recourant n'a jamais conteste que feu sa sroure n'ait ete domiciliee a Lausanne, et ce n'est aucunement en se fondant sur un domicile de la demoi- selle Lehr en France que le fisc francais a soumis a l'impöt, soit au droit d'enregistrement,

les titres nominatifs en ques- tion. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte comme mal fonde.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.